PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize Mai,
Le Conseil municipal de la commune de Saint-Martial-sur-Isop dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Pierre BACHELLERIE, maire.
Date de la convocation du Conseil municipal : 06/05/2024
Secrétaire de séance : M. Christophe JULIEN
Présents : M. Pierre BACHELLERIE, Mme. Yveline KASIKCI, M. Denis LAGRANGE, M. Christian MALE, M. Michel THARAUD, M. Jean-Marie VAN DEN BROECK, Mme Chantal BOULLE, M. Jean LUTIER, M. Christophe JULIEN.
Absents : M. Jean-Pierre VILLESANGE a donné procuration à M. Denis LAGRANGE, Mme Pascale SETTERS.
Ouverture de la séance à 20 heures et 30 minutes.
Le procès-verbal du 29 mars 2024 a été arrêté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

DÉNOMINATION DES VOIES ET NUMÉROTATION DES MAISONS

Le Maire rappelle à l'assemblée :
Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.
Considérant que les voies des secteurs «Chez Gondat », « Roche » et du cimetière ne portent pas de dénomination.
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.
Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.
Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales.
Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.
Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et la numérotation des maisons :
DECIDE :
- DE VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des maisons ,
- d'ADOPTER les dénominations suivantes : (voir tableau annexé à la délibération).
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Le conseil municipal après en avoir délibéré, ADOPTE à l'unanimité.

VALIDATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAEnR) SUITE A CONCERTATION PUBLIQUE

M. Pierre BACHELLERIE rappelle à l'assemblée :
Conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de concertation mises en place.

- Un dossier d'information sur les (ZAEnR) envisagées par la Commune a été consultable du 21 mars 2024 au 28 mars 2024, à la mairie aux horaires d'ouverture habituelles.
- Un registre de recueil d'avis disponible en mairie pour permettre au public de formuler leurs observations.
- Les habitants ont été informés 15 jours avant le début de la concertation par voie d'affichage et sur le site internet de la commune.

Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation des Zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Saint-Martial-Sur-Isop

INTRODUCTION

Dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, notre commune est invitée, par la préfecture, à définir des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.
Cette loi prévoit une consultation du public, selon des conditions librement déterminées par la commune. Le présent document rappelle les modalités d'organisation de la concertation et présente une synthèse des observations et propositions formulées. Le cas échéant, il mentionne les évolutions qui résultent de la concertation concernant les zones qui avaient été présélectionnées.

PRESENTATION DE LA CONCERTATION

La période de consultation du public s'est déroulée du 21.03.2024 au 28.03.2024 soit pendant une durée de 8 jours.
Les habitants ont été informés en amont de la tenue de la concertation par affichage et sur le site internet de la commune 15 jours avant le début de la concertation.
Durant la concertation, les habitants ont pu formuler leurs observations et propositions via un registre de recueil des avis ou directement par voie électronique ou postale.

BILAN DES AVIS

Le conseil municipal relève aucune participation au processus de concertation.

CONCLUSION

Face à la crise climatique et pour répondre aux besoins énergétiques présents et futurs de ses habitants, le conseil municipal réaffirme sa volonté de participer à la transition énergétique de son territoire en favorisant la production d'énergie décarbonée.
C'est avec cette conviction, et une conscience aigüe des enjeux locaux, qu'ont été définies et proposées des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, dans le respect des critères légaux définis par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 et dans l'objectif de faire fructifier au mieux le potentiel énergétique du territoire, au bénéfice de ses habitants.
Le conseil municipal souhaite rappeler que la définition des zones d'accélération a pour objet de déterminer des potentialités, mais que le développement d'un projet au sein d'une zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, laquelle relève de l'appréciation du Préfet du département, au cas par cas et au vu du dossier de demande d'autorisation présenté par le porteur de projet.
Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération.

LES PROCHAINES ETAPES A VENIR

Après délibération du conseil municipal, les propositions de zones d'accélération seront transmises au référent préfectoral pour organisation d'une conférence territoriale puis, pour avis au Comité Régional de l'Energie.
Suite à la validation par cette instance, les zones seront fixées par arrêté préfectoral.
Dans le cas contraire, les référents préfectoraux solliciteront à nouveau les communes pour l'identification de zones complémentaires.
Contenu de l'absence d'observation émis au dossier d'information.

Après en avoir délibéré, avec 1 contre et 2 abstentions le conseil municipal :

- DÉCIDE de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), proposées et reprises dans le plan ci-dessous :

COMMUNE de SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP
Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)

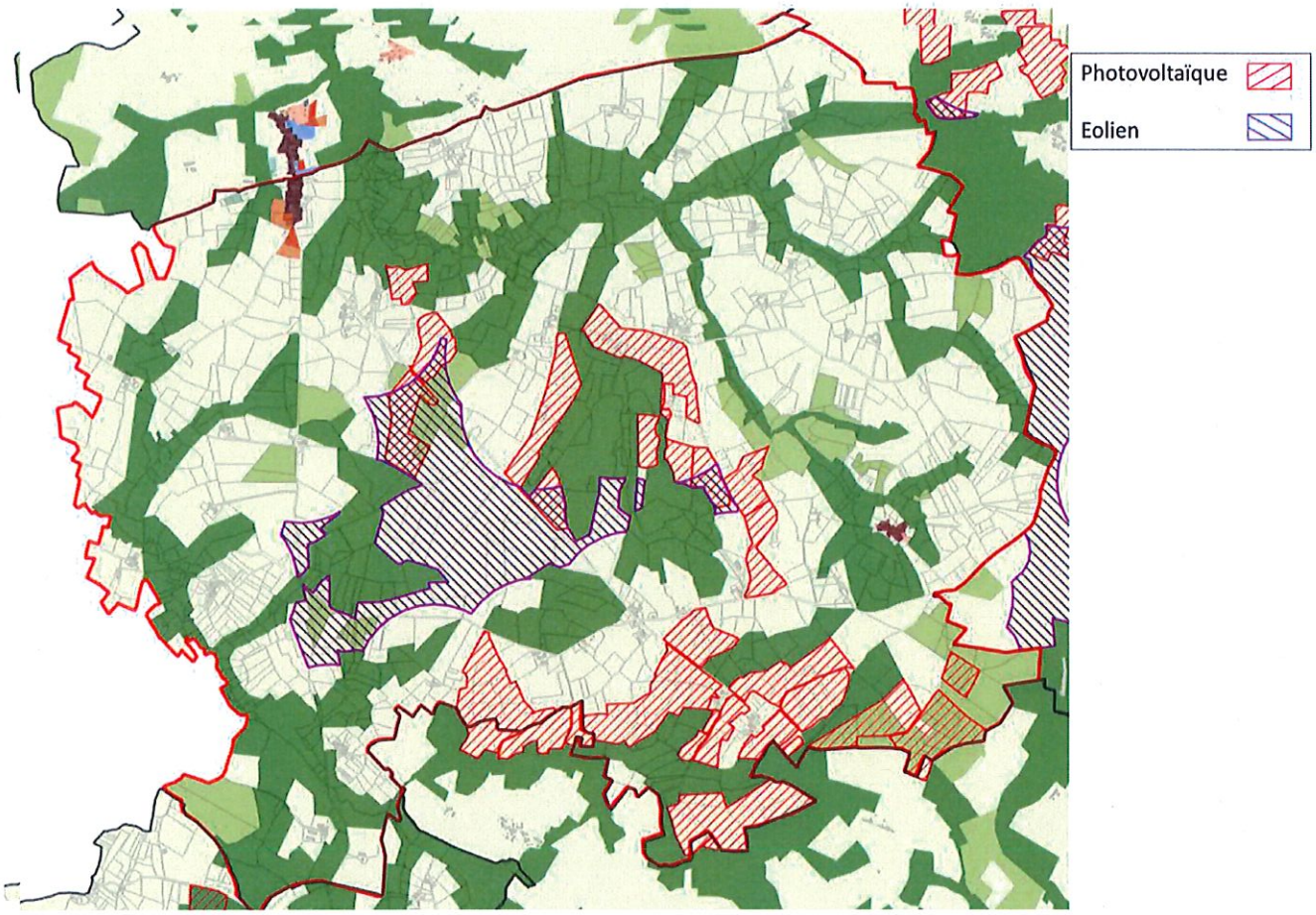

- CHARGE Monsieur le Maire, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche.

La séance est levée à 21 heures 30.

Le Maire,

Pierre BACHELLERIE

Le secrétaire de séance,

Christophe JULIEN